

Resp pppl A 0079-4

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL GENERAL
DE LA COMMUNE DE TOULOUSE
EN PERMANENCE,
SÉANCE PUBLIQUE,

CONCERNANT la fixation du maximum ou le plus haut prix
respectif des salaires, gages, main-d'œuvre & journées de
travail dans toute l'étendue du gardiage de Toulouse, en
exécution de l'article VIII de la Loi du 29 Septembre
dernier.

Du 6.^e jour de la 1.^{re} décade du 2.^e mois de l'an second de la République
française, une & indivisible.

LECTURE faite de l'article VIII de la loi du 29 Sep-
tembre dernier, concernant la fixation du *maximum* du prix
des denrées & marchandises de première nécessité, portant
que le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salai-
res, gages, main-d'œuvre & journées de travail dans cha-
que lieu, sera fixé à commencer de la fixation de cette loi
jusqu'au mois de Septembre prochain, par les conseils géné-
raux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il
sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

Vu ce qui résulte du susdit article, le procureur de la
commune ayant requis qu'il soit statué sur-le-champ sur le
rapport de la commission, relativement à la fixation du
maximum ou plus haut prix desdits salaires, & que le tableau
en soit dressé de suite, envoyé à l'impression & affiché aux
endroits ordinaires du territoire de cette commune,





E X T R A I T
D E S R E G I S T R E S
D U C O N S E I L G É N É R A L
D E L A C O M M U N E D E T O U L O U S E
E N P E R M A N E N C E ,
S É A N C E P U B L I Q U E ,

CONCERNANT la fixation du maximum ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre & journées de travail dans toute l'étendue du gardiage de Toulouse, en exécution de l'article VIII de la Loi du 29 Septembre dernier.

Du 6.^e jour de la 1.^{re} décade du 2.^e mois de l'an second de la République française, une & indivisible.

LECTURE faite de l'article VIII de la loi du 29 Septembre dernier, concernant la fixation du *maximum* du prix des denrées & marchandises de première nécessité, portant que le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre & journées de travail dans chaque lieu, sera fixé à commencer de la fixation de cette loi jusqu'au mois de Septembre prochain, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

Vu ce qui résulte du susdit article, le procureur de la commune ayant requis qu'il soit statué sur-le-champ sur le rapport de la commission, relativement à la fixation du *maximum* ou plus haut prix desdits salaires, & que le tableau en soit dressé de suite, envoyé à l'impression & affiché aux endroits ordinaires du territoire de cette commune,



LE CONSEIL, faisant droit sur les réquisitions du procureur de la commune, & oui le rapport de la commission sur les salaires, gages, main-d'œuvre & journées de travail de la campagne dans l'étendue du gardiage de cette commune, en a arrêté le tableau en la forme suivante, lequel sera imprimé, publié & affiché dans le territoire de cette commune, pour être exécuté selon sa teneur, sous les peines portées par l'article IX de ladite loi contre ceux qui refuseroient de s'y conformer.

Il a été encore délibéré que sur le rapport de ladite commission, le conseil procédera sans interruption à la fixation des salaires des ouvriers dans les divers genres de travaux de la ville & faubourgs.

DÉLIBÉRÉ en conseil général de la commune en permanence, séance publique, les jour & an susdits.

GROUSSAC, Maire.

MICHELDIEULAFOY, Secrétaire-Greffier.

TABLEAU contenant la fixation ou plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre & journées de travail dans toute l'étendue du gardiage de Toulouse, qui, en exécution de la Loi du 29 Septembre 1793, doit avoir lieu jusqu'au mois de Septembre 1794.

Maximum ou plus haut prix des journées & salaires, d'après la Loi.

S A V O I R,

Le valet à la charrue, par an, ci. . . .	de 75 l. à 90 l.
Rejointe à labourer au champ avec ses bœufs,	3 l. 15 s.
Labourage d'un arpent de vigne, pour chaque façon, ci.	8 l.
Main-d'œuvre d'un journalier pour conduire la charrue, ci	0 l. 15 s. & nourri.

Journées des vigneron & autres travaux de terre à bras.

Du premier Janvier au 15 Février, ci . . .	1 l. & le vin d'usage.
Du 16 Février à la fin de Mars, ci . . .	1 l. 5 f., <i>idem.</i>
Du premier Avril à la fin de Septembre, ci . . .	1 l. 10 f., <i>idem.</i>
Du premier Octobre à la fin de Décembre, ci . . .	1 l. 0 f., <i>idem.</i>

Solaiers.

Les gages d'un garçon qui se loue pour faire la moisson quel temps qu'il faille, ci . . .	54 l. & la nourriture.
Ceux d'une femme ou fille, ci . . .	27 l., <i>idem.</i>
Les journées pour moissonner, soient hommes ou femmes, ci . . .	1 l., <i>idem.</i>
Les hommes pour lier les gerbes la nuit, ci . . .	1 l., <i>idem.</i>

Pour battre le grain.

Les hommes par journée, ci . . .	1 l. 10 f.
Les femmes par journée, ci . . .	0 l. 15 f.

Pour faucher les prés & le chaume.

Chaque journée, ci . . .	2 l. 5 f. & le vin d'usage.
Prix fait pour faucher un arpent de pré, ci . . .	6 l. 0 f. <i>idem.</i>
Pour un arpent de chaume, ci . . .	4 l. 10 f. <i>idem.</i>

Voiturage des denrées.

Pour une piece vin de toute la banlieue à Toulouse, ci . . .	1 l. 10 f. chaque piece.
Pour tout autre voyage formant la charge d'une charrette traînée par une paire bœufs, chevaux ou mules, ci . . .	4 l. 10 f. par voyage.
Pour le retour des barriques vuides, ci . . .	0 l. 7 f. 6 d. chacune.

Tonnelliers de campagne.

Raecommodage d'une barrique quelconque, ci . . .	0 l. 7 f. 6 d. & le vin d'uf.
Celui d'une comporte, ci . . .	0 l. 3 f., <i>idem.</i>
Pour faire le fond d'une barrique, ci . . .	0 l. 7 f. 6 d., <i>idem.</i>
Pour un jablage de barrique, ci . . .	0 l. 7 f. 6 d., <i>idem.</i>
Pour mettre ou changer une douve, ci . . .	0 l. 3 f. 6 d., <i>idem.</i>
Pour faire le fond d'une comporte, ci . . .	0 l. 3 f., <i>idem.</i>
Pour mettre ou changer un montant de comporte, ci . . .	0 l. 1 f. 6 d., <i>idem.</i>

Tailleurs d'habits pour homme, dans la banlieue.

Façon d'un habit seul, ci . . .	5 l. sans rien fournir.
Celle d'une veste unie, ci . . .	2 l. 5 f., <i>idem.</i>
Celle d'une culotte à la cavaliere, ci . . .	1 l. 16 f., <i>idem.</i>
Celle d'un gilet sans manches, uni, ci . . .	1 l. 4 f., <i>idem.</i>
Celle d'une culotte à l'ordinaire, ci . . .	1 l. 4 f., <i>idem.</i>
Guêtres, dites albignes, ci . . .	1 l. 2 f. 6 d., <i>idem.</i>

Pour femme.

Façon d'une veste unie ,	1 l. 2 f. 6 d., <i>idem.</i>
Celle d'une jupe , ci	1 l. 2 f., <i>idem.</i>
Celle d'une veste , dite à compere , ci . . .	1 l. 10 f., <i>idem.</i>

Forgerons de campagne.

Main-d'œuvre par livre pesant de fer , ci . .	0 l. 6 f.
Façon d'une serpe à tailler la vigne , ci . . .	1 l. 6 f.
Celle d'une faucille pour scier le blé , ci . .	1 l. 10 f.
Affilage d'une bêche à deux pointes , ci . . .	0 l. 1 f. 6 d.
Affilage d'une pioche , soit à pointe , soit à tranchant , ci	0 l. 1 f. 6 d.
Affilage d'une faucille , ci	0 l. 3 f.
Pour le service des métairies il leur sera payé blé , un sétier par paire de labourage , ci . .	1 sét. par paire de labourage.
Tous autres ouvrages de forge se payeront de gré à gré.	

Maçons & Charpentiers de campagne.

Journées de Janvier , Février & Mars , ci . .	1 l. 16 f. la journée.
Avril , Mai , Juin , Juillet , Août , Septembre & Octobre , ci	2 l. 5 f., <i>idem.</i>
Novembre & Décembre , ci	1 l. 16 f., <i>idem.</i>

Manœuvrage.

Suivant la force du manœuvre , le <i>minimum</i> sera taxé à douze sous , ci	0 l. 12 sous par jour.
Le <i>maximum</i> sera en tout temps les deux tiers du paiement par jour du Maçon qui l'occupera.	

Fait à la Maison Commune de Toulouse , les jour , mois & an que
dessus.

GROUSSAC , Maire.

MICHELDIEULAFOY , Secrétaire Greffier.

A T O U L O U S E ,

Chez la veuve DESCLASSAN , Imprimeur du District & de
la Municipalité.